



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ URGENTE

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2019-37

Date d'entrée en vigueur :

26 octobre 2019

ATA :

72

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Moteur – Manuel de vol de l'aéronef – Limites de fonctionnement

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.):

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants pour les avions dotés de moteurs PW1524G;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 et suivants pour les avions dotés de moteurs PW1521G-3 ou PW1524G-3.

Conformité :

Dans les 7 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Plusieurs cas d'arrêt moteur en vol ont été rapportés sur des avions de la famille BD-500 d'Airbus Canada Limited Partnership. Des enquêtes sont en cours afin d'en déterminer la cause fondamentale. Les résultats préliminaires d'enquête indiquent que des montées à haute altitude effectuées à des niveaux de poussée élevés sur des moteurs d'une certaine poussée nominale pourraient être un facteur contributif. Une telle situation, si elle n'est pas corrigée, pourrait mener à une défaillance non confinée du moteur et entraîner des dommages à l'avion.

Afin de remédier à cette situation potentiellement dangereuse, la présente CN introduit une nouvelle limite dans le manuel de vol de l'aéronef (MVA) ainsi qu'une procédure normale pour limiter le réglage N1 du moteur à 94 % au-dessus de 29 000 pieds.

La présente CN est une mesure provisoire et d'autres mesures pourraient suivre dans une prochaine CN.

Mesures correctives :

- A. Dans le MVA applicable, modifier la section Limites afin d'y incorporer la limite spécifiée à la figure 1 de la présente CN, et remplacer la section Vérification en montée à haute altitude (avant d'atteindre 35 000 pi.) de la section Procédure normale qui se trouve à la figure 2 de la présente CN.

Figure 1 – Limites**Limites de fonctionnement du moteur**

Au-dessus de 29 000 pieds, le réglage N1 maximum est de 94 % de N1.

Tout dépassement de plus de 20 secondes consécutives doit faire l'objet d'un rapport.

Figure 2 – Procédure normale**Vérification en montée à haute altitude****MISE EN GARDE**

Avant d'initier des montées par palier au-dessus de 29 000 pieds, l'automanette doit être désactivée afin de respecter la limite de 94 % de N1.

Avant d'atteindre 29 000 pieds :

- (1) Automanette..... Désactivée
 (2) N1 94 % maximum

MISE EN GARDE

Si les conditions givrantes persistent, la montée doit être arrêtée à 35 000 pieds. Le fait de ne pas placer l'ANTIGIVRAGE DE L'AILE en position d'ARRÊT au-dessus de 35 000 pieds pourrait entraîner une surchauffe de la nacelle et déclencher des avertissements d'incendie moteur.

Avant d'atteindre 35 000 pieds :

- (3) ANTIGIVRAGE DE L'AILE ARRÊT
 (4) Éviter les conditions givrantes.

Une fois stabilisé en croisière :

- (5) Automanette Au besoin
 (6) N1..... Surveiller, 94 % maximum

B. Informer tous les équipages de conduite de la nouvelle procédure et exploiter l'avion en conséquence à l'avenir.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 25 octobre 2019

Contact :

Brian Daly, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.